

ANNEXE A LA DELIBERATION DU 28 JUIN 2018 n°

**TARIFICATION DE LA REDEVANCE SPECIALE PRIS EN APPLICATION DU
REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE**

1. Mode de calcul du tarif au litre, base de la révision annuelle des tarifs

Formule : $\text{Cout complet OMR année } n / (\text{Tonnage collecté année } n / \text{densité OMR}^*)$

* Avec densité ou masse volumique OMR = 150 Kg/M3, soit 0.15T/M3 soit 0.00015T/Litres

Pour 2016 :

Tonnage collecté 2016 (T)	Cout complet OMR 2016	Cout/Litre
402 459	143 250 374 €	0,0534 €

2. Montant des FORFAITS :

Forfaits	Tarifs annuel (année 1)
F0	- €
F1	972 € / 875€*
F2	5 247 €
F3	11 466 €
F4	24 293 €
F5	37 119 €

* Pour le forfait1, une bonification de 10% s'applique (cf article3.4 du règlement de la redevance spéciale)

3 – BONIFICATION

Pour la prise en compte des attestations des recycleurs, le volume correspondant au poids sera calculé en fonction de la densité du flux concerné, suivant le tableau ci-après.

Nature du déchet (<i>source: Observatoire des déchets en Auvergne-Rhône-Alpes</i>)	Densité
	(kg/m ³)
CARTONS	100
PAPIERS	300
TEXTILES	100
PLASTIQUES	100
VERRE	400
HUILES	950
DECHETS ORGANIQUES	300
BOIS	300

4 – GRILLES FORFAITAIRES PAR NATURE D'ACTIVITE ET NOMBRE DE SALARIE(S)

4.1 - Grille forfaitaire

4.2 - Grille forfaitaire bonifiée (cf article 3.4 règlement de la redevance spéciale)

4,1 - GRILLE FORFAITAIRE	APET700	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	20	50	100	500	1000	5000	10000
Réparation de machines et équipements mécaniques	3312Z	F1	F1	F1	F1	F1	F2	F2	F2	F2	F2	F3	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Réparation de matériels électroniques et optiques	3313Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Réparation de meubles et d'équipements du foyer	9524Z	F1	F1	F1	F1	F1	F2	F2	F2	F2	F2	F3	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Réparation de produits électroniques grand public	9521Z	F1	F1	F1	F1	F1	F2	F2	F2	F2	F2	F3	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Réparation d'équipements de communication	9512Z	F1	F1	F1	F1	F1	F2	F2	F2	F2	F2	F3	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Réparation d'équipements électriques	3314Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques	9511Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Réparation d'ouvrages en métaux	3311Z	F1	F1	F1	F1	F1	F2	F2	F2	F2	F2	F3	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux	3316Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Réparation et maintenance d'autres équipements de transport	3317Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Réparation et maintenance navale	3315Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Reproduction de plantes	0130Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Reproduction d'enregistrements	1820Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Restauration collective sous contrat	5629A	F1	F1	F2	F2	F3	F3	F3	F3	F4	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Restauration de type rapide	5610C	F1	F1	F1	F1	F1	F											

4,1 - GRILLE FORFAITAIRE	APET700	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	20	50	100	500	1000	5000	10000
Transports maritimes et côtiers de passagers	5010Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Transports par conduites	4950Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Transports routiers de fret de proximité	4941B	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Transports routiers de fret interurbains	4941A	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Transports routiers réguliers de voyageurs	4939A	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Transports urbains et suburbains de voyageurs	4931Z	F1	F1	F1	F1	F1	F2	F2	F2	F2	F2	F3	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux de charpente	4391A	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux de couverture par éléments	4391B	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux de démolition	4311Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux de maçonnerie générale et gros oeuvre de bâtiment	4399C	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux de menuiserie bois et PVC	4332A	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux de menuiserie métallique et serrurerie	4332B	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux de montage de structures métalliques	4399B	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux de peinture et vitrerie	4334Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux de plâtrerie	4331Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux de revêtement des sols et des murs	4333Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires	4312A	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse	4312B	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux d'étanchéification	4399A	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux	4322A	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux d'installation électrique dans tous locaux	4321A	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux d'installation électrique sur la voie publique	4321B	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux d'installation équipements thermiques et climatisation	4322B	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux d'isolation	4329A	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Vente à distance sur catalogue général	4791A	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Vente à distance sur catalogue spécialisé	4791B	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Vente à domicile	4799A	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Vente par automate, aut. com. dét. hors mag., éventaire ou marché	4799B	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Vinification	1102B	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F2	F2	F4	F5	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils

4,2 - GRILLE FORFAITAIRE BONIFIEE	APET700	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	20	50	100	500	1000	5000	10000
Culture de fruits oléagineux	0126Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0
Culture de la vigne	0121Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0
Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules	0113Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0
Culture du riz	0112Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0
Culture et élevage associés	0150Z	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Culture plantes à épices aromatiques médicinales pharmaceutiques	0128Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0
Débîts de boissons	5630Z	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F2	F2	F2	F3	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Découpage, emboutissage	2550B	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Démantèlement d'épaves	3831Z	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F2	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Dépollution et autres services de gestion des déchets	3900Z	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F2	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Désinfection, désinsectisation, dératisation	8129A	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Distribution de combustibles gazeux par conduites	3522Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0
Distribution de films cinématographiques	5913A	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Distribution d'électricité	3513Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Distribution sociale de revenus	8430C	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Edition de chaînes généralistes	6020A	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F2	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	

4,2 - GRILLE FORFAITAIRE BONIFIEE	APET700	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	20	50	100	500	1000	5000	10000
Fabrication de coutellerie	2571Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Fabrication de ficelles, cordes et filets	1394Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Fabrication de fours et brûleurs	2821Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Fabrication de fromage	1051C	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Fabrication de glaces et sorbets	1052Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Fabrication de jeux et jouets	3240Z	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F2	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Fabrication de lunettes	3250B	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F2	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire	2893Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Fabrication de machines-outils pour le travail des métaux	2841Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Fabrication de matelas	3103Z	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F2	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique	2712Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Fabrication de matériel de lavage et de manutention	2822Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Fabrication de matériel d'installation électrique	2733Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Fabrication de matériel médico-chirurgical et dentaire	3250A	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Fabrication de matériels optique et photographique	2670Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Fabrication de matières plastiques de base	2016Z	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F2	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	

4,2 - GRILLE FORFAITAIRE BONIFIEE	APET700	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	20	50	100	500	1000	5000	10000
Location de vidéocassettes et disques vidéo	7722Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Location et location-bail autres biens personnels et domestiques	7729Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	7721Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Location et location-bail de camions	7712Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Location et location-bail de machines et équipements agricoles	7731Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Location et location-bail de matériels de transport aérien	7735Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Location et location-bail de matériels de transport par eau	7734Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Location et location-bail machines & équipts pour la construction	7732Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Location et location-bail machines bureau & matériel informatique	7733Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Location et location-bail machines, équipements et biens divers	7739Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Loc-bail de propriété intell. & sf oeuvres soumises à copyright	7740Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Magasins multi-commerces	4711E	F1	F2	F2	F3	F3	F3	F4	F4	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Manutention non portuaire	5224B	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Manutention portuaire	5224A	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils			

4,2 - GRILLE FORFAITAIRE BONIFIEE	APET700	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	20	50	100	500	1000	5000	10000
Réparation de machines et équipements mécaniques	3312Z	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F2	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Réparation de matériels électroniques et optiques	3313Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Réparation de meubles et d'équipements du foyer	9524Z	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F2	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Réparation de produits électroniques grand public	9521Z	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F2	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Réparation d'équipements de communication	9512Z	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F2	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Réparation d'équipements électriques	3314Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques	9511Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Réparation d'ouvrages en métaux	3311Z	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F2	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux	3316Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Réparation et maintenance d'autres équipements de transport	3317Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Réparation et maintenance navale	3315Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Reproduction de plantes	0130Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Reproduction d'enregistrements	1820Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Restauration collective sous contrat	5629A	F1	F1	F1	F1	F2	F2	F2	F2	F3	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Restauration de type rapide	5610C	F1	F1	F1														

4,2 - GRILLE FORFAITAIRE BONIFIEE	APET700	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	20	50	100	500	1000	5000	10000
Transports maritimes et côtiers de passagers	5010Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Transports par conduites	4950Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Transports routiers de fret de proximité	4941B	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Transports routiers de fret interurbains	4941A	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Transports routiers réguliers de voyageurs	4939A	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Transports urbains et suburbains de voyageurs	4931Z	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F2	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux de charpente	4391A	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux de couverture par éléments	4391B	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux de démolition	4311Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux de maçonnerie générale et gros oeuvre de bâtiment	4399C	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux de menuiserie bois et PVC	4332A	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux de menuiserie métallique et serrurerie	4332B	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux de montage de structures métalliques	4399B	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux de peinture et vitrerie	4334Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux de plâtrerie	4331Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux de revêtement des sols et des murs	4333Z	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires	4312A	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse	4312B	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux d'étanchéification	4399A	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux	4322A	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux d'installation électrique dans tous locaux	4321A	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux d'installation électrique sur la voie publique	4321B	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux d'installation équipements thermiques et climatisation	4322B	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Travaux d'isolation	4329A	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Vente à distance sur catalogue général	4791A	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Vente à distance sur catalogue spécialisé	4791B	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Vente à domicile	4799A	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Vente par automate, aut. com. dét. hors mag., éventaire ou marché	4799B	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils
Vinification	1102B	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F0	F1	F1	F1	F1	F3	F4	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils	Hors seuils



REGLEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES.....	5
OBJET ET PORTEE DU REGLEMENT.....	5
PERIMETRE GEOGRAPHIQUE.....	5
ARTICLE 1 : LES DIFFERENTES TYPOLOGIES DE DECHETS	6
1.1 LES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILE	6
1.1.1 Les ordures ménagères	6
1.1.2 Les déchets recyclables	6
1.1.3 Les autres déchets	7
1.2. LES DECHETS NON MENAGERS.....	8
1.3. LES DECHETS NON COLLECTES PAR MARSEILLE PROVENCE.....	8
ARTICLE 2 : LES EQUIPEMENTS DE COLLECTE ET LEUR USAGE	9
2.1 PROPRIETE DES EQUIPEMENTS DE COLLECTE.....	9
2.2 LES BACS.....	9
2.2.1 Caractéristiques	9
2.2.2 Mise à disposition des bacs	9
2.2.3 Usage des bacs.....	9
2.2.4 Entretien des bacs en dotation individuelle ou collective, et des conteneurs enterrés	10
2.2.5 Remplacement et réparation des bacs.....	10
2.2.6 Les bacs mis à disposition pour des manifestations	11
2.3 LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)	11
2.4 LES CORBEILLES A PAPIER SUR VOIE PUBLIQUE.....	12
ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS	12
3.1 HORAIRES DE COLLECTE.....	12
3.2 MODALITES DE COLLECTE	13
3.3 PRESENTATION DES BACS A LA COLLECTE PUBLIQUE.....	13
Circulation et stationnement	13
Voies en impasse et voies privées.....	13
3.4 ORGANISATION DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES	14
3.5 ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS RECYCLABLES.....	14

Collecte sélective des déchets recyclables propres et secs	14
Collecte sélective du verre	15
3.6 ORGANISATION DE LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS	16
3.7 LES DECHETERIES.....	17
3.8 ORGANISATION DE LA COLLECTE DES PROFESSIONNELS.....	17
3.8.1 Les déchets valorisables.....	18
3.8.1.1 Dispositions assurant la qualité du tri.....	18
3.8.1.2 Dispositions spécifiques aux déchets d’emballage.....	18
3.8.1.3 Dispositions spécifiques aux déchets constitués des 5 flux papier, métaux, plastique, verre, bois.....	19
3.8.1.4 Dispositions spécifiques aux biodéchets.....	19
3.8.1.5 Dispositions communes aux déchets valorisables.....	20
3.8.2 Les déchets assimilables aux déchets ménagers.....	20
3.8.2.1 Définition.....	20
3.8.2.2 Dispositions applicables aux professionnels dont le volume de déchets est inférieur ou égal au seuil d’intervention haut de MARSEILLE PROVENCE et n’ayant pas déclaré vouloir faire appel à un prestataire privé.....	20
3.8.2.3 Dispositions applicables aux professionnels.....	20
3.8.3 Précisions relatives à la collecte lorsqu’elle est privée.....	21
3.8.4 Les déchets des marchés et commerçants non sédentaires	21
3.8.5 Les plates formes de professionnels	22
ARTICLE 4 : SANCTIONS	22
4.1 LES INFRACTIONS ET LES SANCTIONS	22
4.1.1 Nature et qualification pénale des infractions.....	22
4.1.2 Constat des infractions.....	23
4.1.3 Sanction pénale.....	23
4.2 MISE EN PLACE D’UNE TARIFICATION SPECIFIQUE LIEE A UN SERVICE SUPPLEMENTAIRE DE COLLECTE.....	23
4.3 RESPONSABILITE CIVILE	24
ARTICLE 5 : APPLICATION, ABROGATION ET EXECUTION.....	24

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1312-1.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9-2, L.5215-20 et L.2224-13 à L.2224-17

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-46, R.543-67, R.543-69, R.543-74 et D.543-280 relatifs à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux.

Vu le Code Pénal et notamment les articles R. 632-1, R. 635-8

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches du Rhône, et notamment le titre IV « Elimination des déchets et mesures de salubrité générale »

EXPOSE DES MOTIFS

Le territoire de Marseille Provence, dénommée ci-après MARSEILLE PROVENCE, assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés de ses dix-huit communes membres, en exerçant la globalité de cette compétence à savoir la collecte, le tri, le traitement et la valorisation des déchets.

A ce titre, la politique de gestion des déchets, composante essentielle de la politique publique en matière de protection de l'environnement, vise à :

- la réduction des quantités de déchets « à la source » ;
- la séparation, autant que possible, des différents types de déchets afin de les orienter vers les filières de traitement qui permettront leur valorisation maximale,

Le présent règlement de collecte des déchets ménagers a pour objectif de présenter les conditions d'exécution du service public et les droits et obligations des intervenants dans le cadre du service public proposé sur le territoire de MARSEILLE PROVENCE afin de :

- satisfaire les besoins des usagers,
- améliorer les conditions de travail des personnels de collecte,
- améliorer la propreté de l'agglomération,
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- appliquer la redevance spéciale des déchets des entreprises, commerces, services et des administrations à l'ensemble du territoire,

- rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanction des abus et infractions.

L'engagement des usagers est essentiel pour atteindre ces objectifs et répondre au mieux aux exigences de qualité que la collectivité souhaite mettre en place.

Ce règlement sera appliqué sous le contrôle des agents assermentés de surveillance ayant autorité sur la voie publique.

Les prescriptions du présent règlement de collecte ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, et notamment du règlement sanitaire départemental.

Le règlement de la redevance spéciale pour les professionnels et le règlement des déchèteries viennent compléter le dispositif.

DISPOSITIONS GENERALES

OBJET ET PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement de collecte vise à présenter :

- la description des différents types de déchets,
- les équipements de collecte mis en place par Marseille Provence,
- l'organisation des différentes collectes,
- les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service public proposé.

Les dispositions de ce règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire concerné.

PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Ce règlement s'applique à 18 communes membres du territoire de MARSEILLE PROVENCE : Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-Le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, La Ciotat, Ensues-la-Redonne, Gemenos, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Marignane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons.

ARTICLE 1 : LES DIFFERENTES TYPOLOGIES DE DECHETS

La compétence métropolitaine concerne les « déchets ménagers et assimilés », dénomination qui regroupe règlementairement les déchets des ménages et les déchets assimilés aux déchets des ménages.

1.1 Les déchets des ménages et déchets assimilés

1.1.1 Les ordures ménagères

Elles comprennent :

- Les déchets organiques, déchets alimentaires provenant de la préparation et de la consommation des repas,
- Les résidus de divers produits notamment produits par les activités d'hygiène, d'usage des locaux, etc.

1.1.2 Les déchets recyclables

Les déchets propres et secs sont :

- les journaux, papiers de bureau, prospectus, magazines, catalogues et annuaires, les enveloppes, les feuilles imprimées, les « journaux/magazines »...,
- les déchets d'emballage en papier ou en carton vidés de leur contenu : boîtes (pour lessives...), sur-emballages en carton (pour yaourts...),
- les briques alimentaires (boîte de lait, jus de fruits...),
- -les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale, boisson gazeuse, d'huile alimentaire, bidon de lessive, flacons de produits d'hygiène,...) vidés de leur contenu,
- les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, canettes de boisson,...) vidés de leur contenu.

Ne sont pas compris dans la dénomination « propres et secs » :

- les sacs en plastique des supermarchés et les films plastiques d'emballage,
- les pots de crème fraîche et de yaourts, etc.
- les barquettes alimentaires en polystyrène et en plastique (pour les viandes, poissons...),
- les flacons de produits dangereux et inflammables,
- les cartons pizza salis et barquettes salies,
- les couches culottes.

Le verre

Ce sont les verres d'emballage de type bouteilles, pots ou bocaux en verre de différentes couleurs à l'exclusion des bouchons, couvercles ou capsules.

Ne sont pas compris dans la dénomination du verre :

- la faïence,
- la vaisselle de type « Arcopal » ou autres plats de cuisine en verre,
- les vitres ou miroirs brisés,
- les ampoules et néons,
- les pots en terre.

1.1.3 Les autres déchets

Ils comprennent :

Les « encombrants »

Il s'agit des déchets provenant de l'activité domestique des ménages, qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte traditionnelle des déchets ménagers ordinaires et nécessitent un mode de gestion particulier.

Ils comprennent notamment les biens d'équipements ménagers appelés « monstres » (biens d'équipement ménagers usagés tels que la literie, le mobilier, etc.).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ces déchets proviennent des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est-à-dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables).

Les déchets verts

Il s'agit des déchets végétaux fermentescibles liés à l'entretien des espaces verts tels que les tontes de gazons, les déchets de taille de haies et arbustes, d'élagage d'arbres, les feuilles mortes, etc. produits par les particuliers.

Marseille Provence encourage en priorité, le compostage individuel ou collectif afin de réduire les déchets à la source.

Les déchets diffus spécifiques

Il s'agit des déchets dangereux produits de façon diffuse par les ménages tels que les piles, les batteries, les huiles, les peintures, vernis, colles, solvants, diluants, détergents, produits phytosanitaires, les médicaments, les lampes fluorescentes, les thermomètres à métaux lourds.

1.2. Les déchets non ménagers

Ce sont les déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites ne peuvent être collectés ou traités sans sujétions techniques particulières ou sans risques pour les personnes ou l'environnement.

L'élimination de l'ensemble des déchets non ménagers relève de la responsabilité exclusive de leur producteur ou détenteur, et doit être effectuée par des entreprises spécialisées.

1.3. Les déchets non collectés par MARSEILLE PROVENCE

- les liquides
- les cendres chaudes.
- les déchets carnés.
- la sciure
- les déjections animales.
- les huiles végétales.
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) : les déchets contaminants, provenant des hôpitaux, cliniques, cabinets médicaux, établissements médicaux-sociaux
- les déchets dangereux suivants : extincteurs, bouteilles de gaz, déchets pyrotechniques, déchets amiantés, déchets radioactifs.

ARTICLE 2 : LES EQUIPEMENTS DE COLLECTE ET LEUR USAGE

2.1 Propriété des équipements de collecte

MARSEILLE PROVENCE assure gratuitement la fourniture, la maintenance et le renouvellement des matériels de collecte. Les équipements de collecte comprennent : les bacs, les Points d'apport volontaire (colonnes, silos semi-enterrés, silos enterrés), les corbeilles.

2.2 Les bacs

2.2.1 Caractéristiques

Deux types de bacs sont mis à disposition par MARSEILLE PROVENCE :

Les bacs de couleur grise et vert distribués à titre individuel sont destinés à recevoir les ordures ménagères.

Les bacs aux couvercles de couleur marron positionnés en postes fixes sur la voie publique, appelés « points de regroupements », sont destinés à recevoir les ordures ménagères.

Concernant les bacs de couleur jaune, ils sont distribués à titre individuel dans les quartiers desservis par la collecte sélective. Ils sont ainsi destinés à recevoir les déchets recyclables « propres et secs ».

2.2.2 Mise à disposition des bacs

Chaque bac individuel ou collectif est attribué à un propriétaire et référencé à une adresse.

En zone d'habitat pavillonnaire, le choix du volume des bacs est déterminé par MARSEILLE PROVENCE, en fonction du nombre d'habitants par logement, et de la fréquence des collectes.

En secteur d'habitat collectif, les travaux d'aménagement à l'intérieur des propriétés, destinés à assurer une bonne utilisation des récipients, sont à la charge des propriétaires des immeubles, notamment l'aménagement des cheminements d'accès vers le point de collecte.

Les habitants d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités assurent la réception et la garde des récipients appartenant à MARSEILLE PROVENCE. Tout changement de propriétaire, de mandataire, de destination d'un immeuble, ainsi que toute construction, démolition ou modification d'un immeuble, devront être signalés sans délai par écrit à MARSEILLE PROVENCE.

2.2.3 Usage des bacs

Seul l'usage des bacs ou conteneurs mis à disposition par MARSEILLE PROVENCE, est autorisé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Tout autre usage de ces bacs est formellement interdit.

L'emploi d'autres contenants est interdit, sauf autorisation expresse de MARSEILLE PROVENCE.

Les bacs devront être obligatoirement fermés.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer des manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel.

Il est interdit, sans accord de MARSEILLE PROVENCE, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu, ou de s'approprier des bacs mis à disposition des riverains ou postes fixes sur la voie publique.

Il est interdit de verser dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le Domaine Public ou tout objet susceptible d'exploser ou de constituer un danger pour les agents de collecte.

Il est interdit de jeter des emballages en verre (bouteilles ou pots en verre) dans les bacs.

Il est interdit d'en épandre le contenu sur la voie publique, avant, pendant et après la collecte.

De même qu'est interdit tout acte visant à éventrer les sacs fermés à l'intérieur d'un bac.

(CF : Sanction article 4)

2.2.4 Entretien des bacs en dotation individuelle ou collective, et des conteneurs enterrés

La désinfection et le lavage éventuel des bacs individuels devront être effectués par l'utilisateur autant que nécessaire de façon à ce que ces récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement.

MARSEILLE PROVENCE assure quant à elle le lavage des postes fixes et des conteneurs enterrés selon une fréquence définie en annexe 7

2.2.5 Remplacement et réparation des bacs

Toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires, les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de MARSEILLE PROVENCE sont responsables du bon usage du mobilier mis à leur disposition.

Obligation leur est faite de signaler sans délai toute dégradation, afin de faciliter à MARSEILLE PROVENCE toute mesure de maintenance ou de remplacement.

Le remplacement des bacs détériorés par suite d'une usure normale ou disparus est à la charge de MARSEILLE PROVENCE. Un remplacement ne peut avoir lieu que dans les trois ans. Tout remplacement de bacs dans le délai des trois ans s'effectuera moyennant paiement d'un tarif délibéré par la Métropole AIX MARSEILLE PROVENCE.

2.2.6 Les bacs mis à disposition pour des manifestations

Des bacs peuvent être mis à disposition pour la collecte des déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (marchés, foires, fêtes, spectacles, salons, ...) organisées à l'initiative des collectivités, des associations.

Cette prestation sera facturée à l'organisateur de la manifestation suivant le barème délibéré en Conseil Métropolitain.

Un dispositif spécifique sera mis en place pour les manifestations organisées par les communes et pour les manifestations à but non lucratif.

2.3 Les Points d'Apport Volontaire (PAV)

Ils sont soit aérien, soit semi-enterrés, soit enterrés.

Les PAV sont dédiés aux déchets suivants :

- le papier
- le verre
- les emballages
- le bi flux (papier et emballages)
- les ordures ménagères

Tout usager est tenu d'appliquer les consignes de tri et d'utiliser les PAV conformément à leur objet (Cf : site institutionnel métropolitain).

Dans le cas où un PAV serait plein, il n'est pas permis à l'utilisateur de laisser ses déchets triés à l'extérieur. Il doit les conserver ou les déposer dans un autre PAV.

Tout PAV plein peut être signalé auprès des services de MARSEILLE PROVENCE.

Il est interdit de déposer tout déchet devant les PAV ou à leurs abords. (Cf : sanction article 4)

2.4 Les corbeilles à papier sur voie publique

Les corbeilles à papiers placées sur la voie publique ne doivent recevoir que des papiers ou déchets de restauration rapide. Elles ne doivent en aucun cas recevoir des sacs de déchets d'ordures ménagères.

Tout sac d'ordures ménagères trouvé à l'intérieur de la corbeille constitue une infraction.

Il est interdit de déposer ou d'abandonner tout objet quel qu'il soit autre que des déchets de type « papier ou restauration rapide » dans les corbeilles. (Cf : sanction article 4)

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS

Le service de collecte des ordures ménagères et des ordures ménagères assimilées s'inscrit dans des contraintes d'horaires et d'organisation décrites ci-après :

3.1 Horaires de collecte

Les usagers doivent respecter les jours et heures de collecte pour la présentation de leurs déchets à la collecte.

- S'ils utilisent les bacs en poste fixes ou PAV, ils sont tenus d'y déposer leurs ordures ménagères à compter de 19 heures
- S'ils sont dotés de bacs, ils doivent les sortir et les remiser, de telle sorte qu'ils ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée en dehors des horaires de collecte :
- Dans les arrondissements de Marseille ou des communes où la collecte s'effectue le matin, les bacs doivent être présentés sur la voie publique la veille au soir à partir de 19 heures et rentrés au plus tard 1 heure après la collecte.
- Dans les arrondissements de Marseille ou des communes où la collecte s'effectue la nuit, ils doivent être sortis le soir à compter de 19 heures et rentrés dès que la collecte est effectuée ou au plus tard à 8 heures le lendemain matin.
- Les heures et les jours de collecte sont définis dans le cadre d'un arrêté.

Concernant les encombrants, le dépôt ne pourra s'effectuer sur la voie publique qu'entre 19 heures la veille du jour du rendez-vous et 6 heures le jour même du rendez-vous.

**Le stationnement permanent des conteneurs sur le domaine public est interdit.
Le non-respect des heures de présentation des déchets à la collecte constitue une infraction.
CF : sanction article 4.**

3.2 Modalités de collecte

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés et étanches avant d'être déposées dans les bacs.

Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisées, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans un conteneur de manière à éviter tout accident.

Tout dépôt de déchets en vrac est interdit sur la voie et les espaces publics.
Tout dépôt sauvage de déblais et décombres est interdit.
Tout dépôt de déchets au pied de postes fixes, PAV, ou conteneurs semi enterrés est interdit.
CF : sanction article 4

3.3 Présentation des bacs à la collecte publique

Les bacs doivent être présentés selon les cas :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, couvercle fermé, et en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. Ils doivent contenir des sacs étanches et fermés hermétiquement.
- en bout de voie accessible au véhicule s'ils sont situés dans une impasse non accessible au véhicule de collecte,
- à l'intérieur de locaux poubelles, situés en bordure immédiate de la chaussée et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière : Locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied. Si ces exigences ne sont pas strictement satisfaites, ce mode de présentation sera abandonné et il appartiendra aux usagers ou leur représentant d'assurer une présentation usuelle en bordure de chaussée.

Circulation et stationnement

Les administrés usagers doivent respecter les règles usuelles et le code de la route pour faciliter et sécuriser la circulation et les opérations de chargement des véhicules de collecte.

Il est interdit de stationner devant les PAV afin de ne pas empêcher les opérations de collecte. Le non-respect de cette disposition constitue une infraction au code de la route.

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, ...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de travaux sur la voie publique interdisant la libre circulation des engins de collecte, MARSEILLE PROVENCE informera l'ensemble des riverains concernés de cette zone, des lieux de dépôt des conteneurs et cartons. A défaut, les conteneurs ou cartons devront être déposés aux extrémités des voies.

En cas de travaux réalisés pour l'implantation de futurs conteneurs semi-enterrés, il est interdit de déposer des déchets dans cette zone en chantier. (CF : sanction article 4).

Voies en impasse et voies privées

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les bacs doivent être présentés à son entrée.

Seules les voies privées officiellement ouvertes à la circulation sont collectées. Toutefois, dans un cadre conventionnel entre MARSEILLE PROVENCE et les propriétaires, MARSEILLE PROVENCE peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers dans certaines voies privées sous condition de l'accord écrit du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte.

Par ailleurs, le personnel du service de collecte n'est pas autorisé à pénétrer dans les propriétés privées non ouvertes à la circulation publique pour prendre les bacs, sauf dans les cas très spécifiques où une convention signée entre la propriété privée et MARSEILLE PROVENCE définit les modalités de ramassage.

3.4 Organisation de la collecte des ordures ménagères

L'ensemble du territoire est desservi par une collecte mécanisée. Les déchets ménagers sont ramassés selon les fréquences de collecte définies par voie d'arrêté.

Pour toute information plus précise concernant les fréquences, horaires et circuits de collecte, les administrés pourront consulter ces données sur le site internet institutionnel de la Métropole Aix Marseille Provence ou se renseigner auprès de ses antennes territoriales.

Il est précisé que MARSEILLE PROVENCE assure la collecte sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route et des arrêtés de circulation en vigueur.

MARSEILLE PROVENCE se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

3.5 Organisation de la collecte des déchets recyclables

➤ Collecte sélective des déchets recyclables propres et secs

Elle s'effectue selon deux modes de collecte : en porte à porte (bac jaune) ou par apport volontaire dans des colonnes dédiées (colonne bleu pour le papier ; colonne jaune pour les emballages ménagers ; bleu et jaune pour le bi-flux).

La fréquence de collecte sélective en porte à porte est définie par la collectivité par voie d'arrêté.

Dans le cadre de la collecte en porte à porte, un contrôle visuel de la qualité du tri effectué dans le bac est opéré par les agents de la collectivité ou de ses prestataires.

Toute anomalie de tri constatée entraînera la non collecte du bac; il appartiendra à l'usager de reprendre son contenu de manière conforme aux prescriptions de tri. Sur consigne du service uniquement, ce bac pollué pourra éventuellement être pris en charge par la collecte du résiduel.

Le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés constitue une infraction répréhensible au titre de l'art. R 632-1 du code pénal.

La fréquence de collecte sélective par apport volontaire est déterminée par la collectivité ou son prestataire et s'adapte en fonction du taux de remplissage des colonnes (PAV).

Concernant les cartons des « Particuliers », ceux-ci devront être déposés dans les colonnes d'apport volontaire (colonne jaune ou colonne bleu/jaune « biflux ») ou les déchèteries.

➤ Collecte sélective du verre

Elle s'effectue selon un mode de collecte : par apport volontaire dans des colonnes dédiées (colonnes vertes pour le verre).

Dans le cadre de cette collecte, il est rappelé que les contenants en verre doivent être déposés sans bouchon, couvercle ou capsule, dans les colonnes dédiées.

Aucune bouteille ou pot en verre ne doit être présenté dans les déchets des ordures ménagères collectés.

Par respect pour les riverains, il est conseillé d'effectuer les dépôts dans les colonnes à verre à des heures décentes (entre 7 heures et 22 heures).

Le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés constituent une infraction répréhensible au titre de l'art. R 632-1 du code pénal.

3.6 Organisation de la collecte des encombrants

La collecte des encombrants concerne les déchets tels que définis à l'article 1.1.3.

Les encombrants peuvent être pris en charge dans le cadre d'un service de collecte spécifique en porte à porte ou être apportés dans une déchèterie. La procédure est décrite dans le cadre d'un arrêté et est accessible sur le site institutionnel de la Métropole AIX MARSEILLE PROVENCE.

Les modalités de mise en œuvre du service de collecte spécifique en porte à porte précisent que l'enlèvement se fait dans la limite des possibilités du service chargé des enlèvements (nombre et type d'objets) et exclusivement selon les modalités de jour et d'heure précisées lors de la prise de rendez-vous.

Le non-respect des jours, heures et conditions de présentation des encombrants à la collecte constitue une infraction répréhensible au titre de l'art. R 632-1 du code pénal.

3.7 Les déchèteries

MARSEILLE PROVENCE a mis en place un réseau de déchèteries destinées aux usagers, en complément des collectes ponctuelles spécifiques, lorsqu'elles existent ou en substitution de ces dernières. De manière non exhaustive, celles-ci sont équipées des bennes destinées :

- aux encombrants
- aux déchets d'éléments d'ameublement
- aux déchets d'équipements électriques électroniques (DEEE)
- à la ferraille
- aux gravats
- aux déchets verts des ménages
- aux bois
- aux déchets ménagers spéciaux ou dangereux des ménages
- aux cartons

Les usagers devront se conformer au règlement intérieur et aux prescriptions édictées pour chaque déchèterie par MARSEILLE PROVENCE, en particulier sur la nature, la qualité et le volume des déchets acceptables au regard des obligations réglementaires de prise en charge et des filières agréées. La liste des déchets ainsi que les conditions d'acceptation de ces déchets sont détaillées dans le règlement intérieur des déchèteries consultable sur le site internet de la métropole Aix Marseille Provence.

Tout dépôt devant ou aux abords des déchèteries constitue une infraction répréhensible au titre des Art. R 632-1 et R 635-8 du code pénal.

3.8 Organisation de la collecte des professionnels

La collecte des déchets des professionnels n'est pas une compétence obligatoire de la collectivité. L'article L541-2 du Code de l'Environnement fixe le principe de responsabilité des professionnels vis-à-vis de leurs déchets.

3.8.1 Déchets valorisables

Concernant les déchets valorisables, les seuils nationaux au-delà desquels la collectivité publique n'a pas à intervenir sont définis au Code de L'Environnement (CE), les professionnels ayant l'obligation de s'organiser, de mettre en place leur tri à la source et, lorsque ces déchets ne sont pas traités sur place, leur collecte séparée.

A la date de parution du présent règlement, elles concernent les catégories de déchets valorisables et seuils suivants dont l'évolution sera automatique en fonction des décisions prises au plan national :

- **Emballages** : au-delà de 1100 litres hebdomadaires, (cf articles R543-67 et 543-69 du CE)
- **5 flux : papier, métaux, plastiques, verre, bois** : au-delà de 1 100 litres de déchets hebdomadaires. (Cf Articles L541-21-2 et D543-280 du CE).
- **papier de bureau** (cf articles D543-286-I et L541-21-1 du CE) : producteurs et détenteurs de déchets de papiers de bureau sur chacune de leurs implantations regroupant plus de 20 personnes de droit public ou privé, dont les fonctions professionnelles impliquent normalement la production de déchets de papier de bureau au sens de l'article [D.543-285 du CE](#), relevant des catégories socioprofessionnelles précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
- **Biodéchets** : 10 tonnes par an (cf cf article R543-225 et arrêté du 12/07/11 de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement- du code de l'environnement)

Dispositions communes 5 flux (cf Article D543-280 CE) et **papier de bureau** (cf article D543-286-I) : dans le cas où les producteurs ou détenteurs de déchets sont installés sur une même implantation, les seuils s'entendent pour leur ensemble.

3.8.1.1 - Dispositions assurant la qualité du tri :

Pour chaque catégorie de déchets valorisables, les professionnels produisant un volume hebdomadaire supérieur aux seuils fixés par le code de l'Environnement sont tenus de ne pas les mélanger avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri et notamment à d'autres déchets de leurs activités qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

3.8.1.2 – Dispositions spécifiques aux déchets d'emballage :

Ils sont constitués de cartons d'emballage et de transport des commerçants et artisans, caisses en bois, en plastique, cagettes, fûts métalliques et plastiques, palettes de manutention, housses,...), Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au code de l'Environnement (cf articles R543-67 et 543-69).

Pour les quantités inférieures au seuil défini, les cartons doivent être vidés, pliés et rangés de façon à optimiser le volume. Ils doivent être séparés de tout autre déchet (film plastique, polystyrène, palettes) et stockés chez le commerçant ou l'artisan jusqu'à l'heure de la collecte (Cf : art 3.1). Ils ne doivent en aucun cas encombrer le domaine public.

Pour les zones disposant de points de regroupement, les professionnels doivent déposer leurs cartons dans ce type de dispositif. Cela répond en effet à une préoccupation de propreté et demande l'implication des commerçants concernés sur un périmètre donné.

Les cartons de petite taille devront être déposés dans la colonne d'apport volontaire (colonne jaune ou colonne bleu/jaune « biflux ») ou apporter sur les plateformes réservées aux professionnels.

3.8.1.3 – Dispositions spécifiques aux déchets constitués des 5 flux papier, métaux, plastiques, verre, bois :

Pour les quantités supérieures au seuil défini au paragraphe 3.8.1, le producteur ou détenteur de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois trie à la source ces déchets par rapport aux autres déchets. Les déchets appartenant à cette catégorie peuvent être conservés ensemble en mélange. Lorsque certains déchets de cette catégorie ne sont pas traités sur place, les producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

Le papier et le verre pourront être déposés dans la colonne d'apport volontaire colonne bleue/papier ou colonne verte/verre.

S'ils les cèdent à un tiers, les professionnels doivent en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure

3.8.1.4 – Dispositions spécifiques aux Biodéchets

Les entités qui produisent ou détiennent des quantités importantes supérieures au seuil défini de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol.

Conformément au Code de l'Environnement, tout dépôt de déchets valorisables supérieur aux seuils réglementaires, en dehors des horaires et lieux désignés, et qui ne respecterait pas les conditions de présentation fixées par le présent règlement constitue une infraction au titre de l'art. R 632-1 du code pénal.

3.8.1.5 - Dispositions communes aux déchets valorisables

Les détenteurs de ces déchets doivent :

- Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation
- Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation de valorisation agréée;
- Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de collecte, transport, négoce ou courtage de déchets en vue de leur valorisation.

3.8.2 Déchets assimilables aux déchets ménagers

3.8.2.1– Définition

Ce sont les déchets produits par les établissements à caractère commercial, artisanal, industriel, de service, associatif et administratif, qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques, natures et quantités produites (cf : respect des seuils des déchets valorisables) être collectés et traités sans sujétions techniques particulières avec les ordures ménagères.

3.8.2.2- Dispositions applicables aux professionnels dont le volume de déchets est inférieur ou égal au seuil d'intervention haut de MARSEILLE PROVENCE et n'ayant pas déclaré vouloir faire appel à un prestataire privé :

Le règlement de la redevance spéciale définit les conditions d'assujettissement, et les seuils bas et haut dans lesquels la redevance spéciale s'applique.

3.8.2.3- Dispositions applicables aux professionnels :

- **Ayant un volume de déchets inférieur ou égal au seuil d'intervention haut de MARSEILLE PROVENCE et ayant renoncé à faire appel au service public de collecte, ou,**
- **dépassant le seuil haut d'application de la redevance spéciale , ou**
- **exclus de la collecte publique car implantés dans un périmètre où la collecte des ménages n'a pas à être organisée**

Le règlement de la redevance spéciale définit les seuils bas et haut en-deçà et au-delà desquels la redevance ne s'applique pas.

MARSEILLE PROVENCE n'a aucune obligation de collecte vis-à-vis de ces professionnels. A tout moment, Marseille PROVENCE pourra leur demander de justifier qu'ils ont recours à un prestataire privé.

Il est interdit à ces professionnels de présenter leurs déchets sur la voie publique, d'utiliser les équipements publics, bacs individuels ou collectifs et de présenter leurs bacs privés stationnaires sur

la voie publique. Pour toute constatation de non-respect de ces dispositions, MARSEILLE PROVENCE pourra, soit opter pour un non enlèvement des déchets, soit, si elle considère pour des raisons d'hygiène et de sécurité, qu'ils ne peuvent rester sur la voie publique, procéder à leur enlèvement et retirer le ou les bacs privés.

Dans ces cas, ces prestations seront facturées au professionnel identifié conformément à la tarification du service d'enlèvement spécial approuvée par délibération.

Ces dispositions sont cumulables avec les sanctions prévues par le code Pénal.

Le fait pour un commerçant, artisan, industriel ou service public ou privé de contrevenir aux dispositions arrêtées, constitue une infraction au présent règlement réprimée par l'art. R.632-1 du code pénal.

3.8.3 Précisions relatives à la collecte lorsqu'elle est privée

Les producteurs ou détenteurs de déchets devant faire appel à une société privée prestataire de services de collecte et d'élimination des déchets doivent organiser leur service de façon à ne pas encombrer la voie publique : leur prestataire devra collecter les déchets soit en pénétrant sur leur domaine privé avec ses engins de collecte, soit être chargé de la précollecte, entrée/sortie des bacs obligatoirement remisés à l'intérieur de leur enceinte privée.

Pour éviter tout risque de confusion dans la réalisation du service public, un producteur ne peut cumuler le service public de collecte des déchets ménagers avec une collecte privée, sauf pour les biodéchets, emballages et papiers destinés au recyclage.

3.8.4 Les déchets des marchés et commerçants non sédentaires

Lors de la tenue de marchés, les emplacements doivent être maintenus propres durant le déroulement du marché mais aussi à l'issue du marché. Les commerçants doivent emporter leurs cagettes ou polystyrène. Les cartons doivent être présentés à la collecte conditionnés c'est-à-dire vidés et pliés, à la fin du marché.

A titre dérogatoire, MARSEILLE PROVENCE collecte les autres déchets qui devront être présentés en sacs fermés et étanches. Aucun vrac n'est autorisé.

Les commerçants forains qui déposeraient sur la voie publique des cagettes et bacs de polystyrène, ou laisseraient des déchets en vrac sur la voie publique commettraient une infraction réprimée au titre de l'article R 632-1 du code pénal.

3.8.5 Les plates formes de professionnels

Les professionnels, les associations et les administrations ont la possibilité de déposer gratuitement leurs cartons directement sur des «plateformes» gérées par MARSEILLE PROVENCE.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

4.1 Les infractions et les sanctions

4.1.1 Nature et qualification pénale des infractions

Les infractions au présent règlement de collecte réprimées sont les suivantes :

- les dépôts sauvages de sacs ou déchets sur la voie publique en dehors des installations de collecte ou de traitement
- la récupération ou le chiffonnage avant, pendant, et après la collecte.
- le fait d'épandre le contenu d'un sac sur la voie publique ou d'éventrer un sac à l'intérieur d'un poste fixe.
- le non-respect des jours et heures de collecte,
- le non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte (cartons vidés, pliés, compactés et attachés)
- la présentation des déchets à la collecte dont la nature est dangereuse pour les biens et les personnes et notamment le verre.
- le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés (bac jaune pollué)
- le non remisage des conteneurs : L'utilisateur est responsable des bacs qui lui sont remis, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique en dehors des jours, heures et lieux de présentation pour la collecte.

Le non remisage des bacs nuit au bon usage de l'espace public particulièrement pour les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap visuel.

- Le défaut d'entretien des bacs mis à disposition
- Le non signalement de bacs détériorés dangereux pour leur manipulation par le personnel de collecte
- Tous non-respects des articles 2.2.3, 2.2.4, 2.2.5
- la détérioration ou l'utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire.

- le stationnement devant les équipements de collecte fixes empêchant les opérations de collecte.
- le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- le non-respect des dispositions spécifiques du présent règlement et de celui de la redevance spéciale applicables aux professionnels.

4.1.2 Constat des infractions

L'application du présent règlement sera sous le contrôle des agents de surveillance ayant autorité sur la voie publique.

Ils constatent l'ensemble des infractions au présent règlement.

Ils agissent en vertu du code pénal, du code de la santé publique, du code de la route, et du règlement sanitaire départemental.

Les infractions de 2ème classe et 3ème classe seront relevées par timbres amendes ou tout autre dispositif.

4.1.3 Sanction pénale

Elles sont prévues par le Code pénal. Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal.

4.2 Mise en place d'une tarification spécifique liée à un service spécial supplémentaire de collecte

Lorsque des déchets seront abandonnés ou déposés sur la voie publique en contrevenant au présent règlement, indépendamment des sanctions pénales applicables à ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs, la Collectivité se réserve le droit de procéder, à la collecte des déchets et au nettoyage des salissures aux frais du ou des responsable(s) du dépôt de déchets.

Ce service supplémentaire de collecte n'est pas lié à un besoin de l'utilisateur mais se rattache à une nécessité de salubrité et d'hygiène publique. Il est soumis à des sujétions très lourdes en termes d'organisation et de gestion. Il implique la mobilisation constante de moyens matériels et humains dont les interventions non planifiables font l'objet à cet égard d'une tarification spécifique.

Il sera mis en œuvre sur simple constatation. Le recouvrement des sommes correspondantes s'effectuera par l'intermédiaire d'un titre de recettes émis sur la base d'une délibération tarifaire et recouvré par le trésor public.

4.3 Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent.

Ainsi, leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code Civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 5 : Application, Abrogation et Exécution

Le présent règlement applicable à compter de la date fixée par délibération, abroge tous les règlements antérieurs qui régissent la collecte des ordures ménagères sur le territoire concerné.

Après transmission au contrôle de légalité, le présent règlement sera exécutoire dès qu'il aura été procédé aux formalités de publication ou d'affichage.

Monsieur le Président de la Métropole Aix Marseille Provence est chargé de l'exécution du présent règlement.

REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE DU TERRITOIRE DE MARSEILLE PROVENCE

SOMMAIRE

<u>EXPOSE DES MOTIFS</u>	P3
<u>Article 1er - OBJET DU REGLEMENT</u>	P5
<u>Article 2 - ASSUJETTISSEMENT A LA REDEVANCE SPECIALE</u>	P6
2.1 - PERSONNES ASSUJETTIES	P6
2.2 - SEUILS D'ASSUJETTISSEMENT	P6
2.3 - MODALITES D'ASSUJETTISSEMENT A LA REDEVANCE SPECIALE...	P7
2-3-1: Application	P7
2-3-2: Adaptations	P7
<u>Article 3 – FORFAITS ET TARIFS</u>	P7
3.1 - FORFAITS	P8
3.2 – TARIFS	P8
3.3 – APPLICATION DES FORFAITS	P8
3.4 – BONIFICATION - INCIATION AU TRI ET A LA PROPRETE DE L'ESPACE PUBLIC	P9
3.5 – MAJORATION	P9
3.6 - REVISION DES TARIFS	P10

3.7 – FACTURATION	P10
<u>Article 4 – OBLIGATIONS</u>	P11
4.1 – OBLIGATIONS DE MARSEILLE PROVENCE	P11
4.2 – RESTRICTIONS EVENTUELLES DU SERVICE	P11
4.3 – OBLIGATIONS DU REDEVABLE.....	P12
<u>Article 5 – NATURE DES DECHETS</u>	P12
5.1 – DECHETS VISES PAR LE PRESENT REGLEMENT	P12
5.2 – DECHETS REFUSES	P13
<u>Article 6 – CONDITIONS DE PRESENTATION DE DECHETS – UTILISATION DES BACS</u>	P13
<u>Article 7 – CONTROLES</u>	P14
<u>Article 8 – ARRET DU SERVICE</u>	P14
8.1 – A L’INITIATIVE DU REDEVABLE	P14
8.2 – A L’INITIATIVE DE MARSEILLE PROVENCE.....	P14
<u>Article 9 – RESPONSABILITE DU REDEVABLE – SANCTIONS</u>	P15
<u>Article 10 - REGLEMENT DES LITIGES</u>	P15
<u>Article 11 – APPLICATION DU REGLEMENT</u>	P15
<u>Article 12 – COMMUNICATION</u>	P15

Vu les articles L.5217-2, § I - 6°, L.2224-14 et L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

EXPOSE DES MOTIFS

La propreté, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés concourent à la préservation de notre Environnement, et sont au rang de l'une des actions prioritaires des politiques publiques.

Les communes ou leurs groupements assurent la collecte et l'élimination des déchets autres que ceux produits par les ménages, définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. (cf art L2224-14 CGCT).

Le **principe de responsabilité des producteurs de déchets** tels que les commerçants, artisans, professionnels divers (quelle que soit leur forme juridique) est affirmé dans le code de l'Environnement : activités de service, établissements hospitaliers, scolaires, sociaux, ou sportifs, administrations...) sont responsables de l'élimination de leurs déchets au sens de l'art L541-2 de celui-ci et sont des acteurs importants de la propreté de nos territoires.

Ils doivent prendre en compte dans leur gestion de nombreuses directives réglementaires codifiées dans le Code de l'Environnement :

- articles R543-67 et 543-69 : Emballages : au-delà de 1100 litres hebdomadaires, leurs détenteurs doivent procéder à leur valorisation par réemploi, recyclages ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie

- article L541-21-2 : Pour les 5 flux : papier, métaux, plastiques, verre, bois : tout producteur ou détenteur autres que les ménages doit mettre en place leur tri à la source et, lorsque ces déchets ne sont pas traités sur place, leur collecte séparée.

- article L541-21-1 : Biodéchets : les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol.

- Articles D543-280 pour les 5 flux et D543-286-I pour le papier de bureau : dans le cas où les producteurs ou détenteurs de déchets sont installés sur une même implantation, les seuils s'entendent pour leur ensemble.

Les communes ou leurs groupements doivent définir le cadre des prestations proposées aux producteurs ou détenteurs de déchets assimilés qui ne sont pas des ménages, pour la collecte de leurs déchets assimilables aux déchets ménagers en y intégrant leurs objectifs en termes d'éco-exemplarité. Conformément à l'article L.2333-78, elles peuvent prévoir leur financement spécifique par l'intermédiaire de la redevance spéciale (RS) calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets gérés.

La Métropole Aix Marseille Provence, Conseil de Territoire Marseille Provence, dénommée ci-après MARSEILLE PROVENCE, œuvre pour une amélioration quotidienne du cadre de vie sur son territoire. Pour cela, MARSEILLE PROVENCE

- assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 18 communes membres (Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, La Ciotat, le Rove, Marignane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons) en exerçant la globalité de la compétence à savoir la collecte, le tri, le traitement et la valorisation des déchets. Il entend poursuivre ses efforts en matière de propreté et de lutte contre les atteintes à la salubrité publique, et les intensifier en matière environnementale.

- finance son service public d'élimination des ordures ménagères et assimilés par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), par la redevance spéciale, par la vente de matières, divers soutiens des éco-organismes....

- L'institution de la RS ne dispense pas les producteurs de déchets non ménagers du paiement de la TEOM.

Par délibération MET 17/4757/CM, le conseil métropolitain a approuvé les axes principaux du Schéma Métropolitain de Gestion des Déchets en soulignant :

- en termes de prévention de déchets, la priorité à établir un niveau de service aux professionnels coordonné sur l'ensemble des territoires avec la mise en place de la redevance spéciale, avec notamment les effets attendus de réduction des tonnages pris en charge par la collectivité ,

- en termes de valorisation matière et organique, la nécessité de recentrer les flux des professionnels vers des équipements professionnels qui pourront leur apporter un service plus adapté à leur besoin,

- en termes de principes généraux, la recherche d'optimisations financières et de recettes supplémentaires.

La redevance spéciale est l'une des orientations majeures retenues pour les déployer.

Article 1er : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement, pris en application des articles L2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale (RS) sur le territoire de MARSEILLE PROVENCE (CT1) aux professionnels producteurs ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères.

Le présent règlement précise les dispositions qui leur sont applicables de plein droit ainsi que leurs obligations quand ils font usage du service public de collecte et d'élimination.

Il définit par ailleurs les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères présentés à la collecte publique.

Il est complémentaire du règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés et de son article relatif à l' « organisation de la collecte des professionnels ».

Tout usager du service public de gestion des déchets qui n'est pas un ménage sera désigné par "producteur". Tout producteur ou détenteur de déchets assujetti à la Redevance Spéciale sera désigné par "redevable".

Le fait, pour tout producteur de déchets, de présenter ceux-ci à la collecte publique, entraîne son adhésion pleine et entière au présent règlement de service applicable sur le territoire de MARSEILLE PROVENCE.

Le régime de la redevance spéciale s'applique tout autant qu'un service public dessert la voie publique sur laquelle est implanté le producteur.

Le producteur dont le volume de déchets assimilés entre dans les seuils définis au présent règlement, s'il renonce au bénéfice du service public de collecte et d'élimination des déchets et veut s'exonérer de la redevance spéciale, devra :

- Déclarer préalablement à sa mise en œuvre, qu'il fait appel à un service privé par tout moyen mis à sa disposition par MARSEILLE PROVENCE.

- Le justifier en fournissant avant le 1er mars de l'année n+1, la preuve annuelle qu'il a fait éliminer ses déchets conformément à la réglementation en vigueur pendant l'année n

La non facturation de redevance se fait obligatoirement sur présentation de l'attestation annuelle signée du prestataire de collecte, indiquant la période de sa prestation, la nature et la quantité de déchets collectés, en corrélation avec la ou les activités, la destination des déchets (centre de tri, autre destination de traitement).

Les producteurs assurant eux-mêmes en tout ou partie la collecte et l'élimination de leurs déchets assimilables aux ordures ménagères, conformément à la réglementation en vigueur, par l'intermédiaire d'un prestataire privé et ayant fourni les justificatifs, seront exonérés en tout ou partie de la redevance spéciale.

Conformément au règlement de collecte, pour éviter tout risque de confusion dans la réalisation du service public, un producteur ne peut cumuler le service public de collecte des

déchets ménagers avec une collecte privée, sauf pour les bios déchets, emballages et papiers destinés au recyclage.

Article 2 : ASSUJETTISSEMENT A LA REDEVANCE SPECIALE

2.1. PERSONNES ASSUJETTIES

Sont assujettis à la Redevance Spéciale :

Tous les établissements publics ou privés, y compris associations, qui produisent des déchets assimilables aux ordures ménagères, collectés par le service public ou son prestataire, et remplissant les conditions définies dans le présent règlement.

Ne sont pas assujettis à la Redevance Spéciale :

- Les établissements publics ou privés présentant à la collecte un volume hebdomadaire de déchets inférieur ou égal au seuil d'assujettissement bas défini à l'article 2.2.
- Les établissements publics ou privés présentant à la collecte un volume hebdomadaire de déchets supérieur au seuil d'assujettissement haut défini à l'article 2.2.
- Les établissements publics ou privés assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur (contrat avec des prestataires privés).
- Les établissements publics ou privés dont la collecte réclame la mise en place de sujétions techniques particulières, dans ce cas le producteur fera appel à une collecte privée.

2.2. SEUILS D'ASSUJETTISSEMENT

Les seuils d'assujettissement hebdomadaire sont fixés ci-après, quels que soient le cycle de collecte de la collectivité et le nombre de jours hebdomadaire de présentation à la collecte par les producteurs :

La redevance spéciale s'applique,

- **au-delà du seuil bas** de 490 litres/hebdomadaire de déchets ménagers assimilés,
- **et jusqu'au seuil haut** de 13860 litres/hebdomadaire au-delà duquel MARSEILLE PROVENCE devrait mettre en œuvre des sujétions techniques particulières hors de son champ de compétences.

Dans le cas où les établissements sont regroupés sur une même implantation, zone privée ou immeuble d'activités, ces seuils s'entendent pour l'ensemble des professionnels qui s'y sont regroupés et non individuellement par établissement public ou privé.

2.3. MODALITES D'ASSUJETTISSEMENT A LA REDEVANCE SPECIALE

2.3.1. Application

Conformément à l'article 1er, la redevance spéciale s'appliquera de droit au 1er janvier de l'année n, dès lors que Marseille Provence aura constaté la présence sur les fichiers de référence ou l'activité sur le terrain et la non production d'une demande d'exonération justifiée par une attestation.

En cas d'utilisation du service en cours d'année, la facturation est établie au ***prorata temporis***.

La mise en application de la redevance spéciale est renouvelée par tacite reconduction par période successive d'un an à compter du 1er janvier de l'année suivante, tout autant que les déchets sont présentés à la collecte publique, et sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties trente jours au moins avant l'échéance.

2.3.2. Adaptations

Si le volume du ou des bacs mis à disposition est jugé insuffisant, à l'initiative de Marseille Provence, ou du redevable, un agent peut se rendre sur place, et modifier la dotation de bacs et le forfait.

L'application et le montant de la Redevance Spéciale pourront également être révisés autant que de besoin, suite à un changement par MARSEILLE PROVENCE des prestations de collecte réalisées (fréquence,...) ou de l'évolution des bases réglementaires (adaptation aux nouveaux contextes juridiques, modifications diverses ...) qui entraînerait une modification des dispositions définies dans le règlement et sa tarification.

Article 3 : FORFAITS ET TARIFS

Le détail des tarifs est approuvé par délibération.

3.1 : FORFAITS :

Les producteurs produisant entre 491 et 13860 litres/hebdomadaire de déchets sont assujettis à une redevance annuelle forfaitaire. 6 forfaits liés à des productions de déchets sont définis :

forfaits	Tranches volumes produits (Litres hebdomadaire)
F0	≤ 490 litres
F1	491 à 840L
F2	841 à 2380L
F3	2381 à 4 620L
F4	4621 à 9 240L
F5	9241 à 13 860L
Hors seuils	➤ 13860 litres

Une franchise de 490 litres hebdomadaire est appliquée à chaque forfait et permet d'établir les tarifications annuelles. Le forfait 0 correspond à une production de déchets maximale de 490 litres hebdomadaire, équivalente à la franchise.

3.2 : TARIFS :

Le tarif des forfaits est calculé selon la formule suivante :

Tarif = [(production volume maximum hebdomadaire de la tranche (en litres) de déchets - franchise (490litres)] x (Tarif au litre des Ordures Ménagères Résiduelles*) x (52 semaines)

**tarif/litre calculé et révisé chaque année à partir du coût complet des OMR figurant dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés (RPQS) (n-2) du CET1 de la Métropole AMP.*

3.3 : APPLICATION DES FORFAITS :

Chaque redevable du territoire est identifié par son activité et son nombre de salariés qui permettent d'évaluer sa production moyenne hebdomadaire de déchets assimilés correspondant à l'un des 6 forfaits.

Un redevable qui demande davantage de bacs se verra appliquer le forfait correspondant dans la limite du forfait 5 au-delà duquel il sera exclu du dispositif.

3.4 : BONIFICATION - INCITATION AU TRI ET A LA PROPRETE DE L'ESPACE PUBLIC

3.4.1 – Incitation à la propreté

Une bonification est appliquée dans les cas suivants :

- Le redevable utilise uniquement un ou des bacs individuels fournis par la collectivité, et nettoyés par ses soins.
- Le redevable remise systématiquement son ou ses bacs

Sont concernés également les redevables dans une zone de collecte latérale exclusive ou une zone dotée de bacs enterrés, la collectivité ne leur fournissant pas de bac individuel.

La bonification appliquée consiste :

- à une diminution de 10% pour le forfait 1
- à l'application du forfait immédiatement inférieur, pour les autres forfaits.

3.4.2 – Incitation au tri

Le redevable qui utilise un poste fixe et qui s'engage dans le recyclage de ses déchets auprès de professionnels agréés, pourra bénéficier d'un déclassement au forfait inférieur (dans la limite du forfait 1) à condition de :

- déclarer les quantités moyennes qu'il soustrait à la collecte des ordures ménagères.
- fournir l'attestation individuelle du prestataire, exploitant d'installations, ou intermédiaire, telle que prévue aux articles D543-284, D543-287, et D543-226-2 du Code de l'Environnement.
- pouvoir ainsi justifier d'avoir soustrait de la collecte une quantité de déchets recyclables correspondant à la différence entre son forfait initial et le forfait au moins inférieur.

3.5 : MAJORATION

Dans les cas suivants et indépendamment des sanctions encourues prévues au règlement de collecte, une majoration de 50% du forfait sera appliquée afin de prendre en compte les surcoûts engagés par la collectivité pour maintenir des moyens de collecte et gestion importants, pour gérer, contrôler et facturer au cas par cas le dispositif en infraction avec les règles établies:

- à tout redevable doté d'un ou de bacs individuels, s'il est constaté au moins à trois reprises dans la même période annuelle, qu'il ne remise pas régulièrement ceux-ci et/ou fait usage de postes fixes,
- à tout redevable qui n'applique pas ses obligations dictées par le Code de l'Environnement en matière de recyclage, valorisation et présente ses déchets valorisables en mélange avec la collecte des ordures ménagères assimilés
- à tout redevable s'il est constaté qu'il est en infraction avec le règlement de collecte et présent règlement.

- à tout redevable en poste fixe ayant demandé et obtenu un forfait inférieur pour recyclage, s'il est constaté qu'il présente un volume supérieur à celui-ci à trois reprises dans la même période annuelle.

- à tout producteur ayant renoncé au service public de collecte des déchets et ayant déclaré faire appel à un prestataire privé, s'il est constaté qu'il présente ses déchets à la collecte publique.

La majoration s'applique pendant une durée d'un an. En cas de persistance de ou des infractions, MARSEILLE PROVENCE procédera, après 2 mises en demeure, à l'application du forfait maximum.

Si le redevable relève déjà de cette catégorie, il conservera sa majoration de 50%.

3.6 : REVISION DES TARIFS

La révision des tarifs de la Redevance Spéciale aura lieu au 1er janvier de chaque année et sera fixée par arrêté.

3.7 : FACTURATION

La facturation de l'année n est effectuée au cours de l'année n+1. Les décomptes sont établis à terme échu, par application des règles ci-dessus ; un extrait de titre exécutoire est établi.

Cas dans lesquels une facturation au ***prorata temporis*** est effectuée :

En cas de cessation, création, transfert d'activité, ou déménagement hors des limites territoriales de MARSEILLE PROVENCE, ou pour toute raison entraînant un arrêt de la présentation des déchets supérieur à 3 mois dument justifié sur pièce, la Redevance Spéciale est calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si la justification a bien été transmise. Le redevable se libèrera des sommes dues en exécution du service par règlement dans le délai figurant sur l'avis de somme à payer (titre de recettes). A défaut de paiement dans ce délai, il s'expose aux poursuites du Receveur des Finances de MARSEILLE PROVENCE.

Article 4 : OBLIGATIONS

4.1 : OBLIGATION DE MARSEILLE PROVENCE

MARSEILLE PROVENCE :

- met à disposition des redevables des bacs normalisés conformes à la réglementation en vigueur, suivant leurs besoins en nombre et en volume, en fonction du forfait appliqué. Il sera tenu compte du rythme de la collecte organisée par la collectivité pour adapter la dotation afin de permettre une collecte hebdomadaire des volumes définis. Le nombre de jours d'ouverture de l'activité du producteur n'est pas pris en compte pour le calcul de la dotation de bacs
- assure la collecte des déchets tels que définis dans l'article 5 ci-dessous et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 6.
- assure l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, les bacs restent la propriété de MARSEILLE PROVENCE qui s'arroe le droit d'inspecter et récupérer les bacs sans avoir à le justifier dès constat d'une infraction au présent règlement ou en cas de renonciation au service public.

4.2 : RESTRICTIONS EVENTUELLES DU SERVICE

MARSEILLE PROVENCE est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable.

MARSEILLE PROVENCE peut également être amené à restreindre le service en cas de circonstances particulières et notamment en cas de grève.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du redevable.

Si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité du redevable, aucun rattrapage ne sera effectué par la collectivité.

4.3 : OBLIGATION DU REDEVABLE

Tout redevable du service doit :

- ne présenter à la collecte que les déchets définis à l'article 5.1
- respecter ses obligations légales concernant le tri et les collectes sélectives mis à sa charge conformément à la réglementation en vigueur et notamment au Code de l'Environnement,
- respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte, à savoir :
 - Les déchets doivent être déposés dans les bacs prévus à cet effet préalablement mis dans des sacs fermés.
 - Les déchets doivent être présentés en sacs et en bacs.
 - Signaler tout besoin de remplacement de bacs ou de bacs supplémentaires.
 - Ne pas faire usage des postes fixes s'il est doté en bac(s) individuel(s)
 - Présenter ses bacs à l'extérieur de l'enceinte de ses bâtiments, en bordure d'une voie publique accessible aux véhicules poids lourds.
 - Prendre soin des bacs fournis, les remiser dans des locaux adaptés, les nettoyer et désinfecter périodiquement.
 - Sortir et rentrer les bacs de telle sorte que ceux-ci ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée et le week-end.
 - Immédiatement avertir MARSEILLE PROVENCE en cas de vol, de dégradation ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition.

Article 5 : NATURE DES DECHETS

5.1. DECHETS VISES PAR LE PRESENT REGLEMENT

La notion de déchets assimilés est définie par la combinaison de 2 critères :

- leur origine : ils sont issus de l'activité professionnelle,
- leur nature : ils ont les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères.

5.2 : DECHETS REFUSES

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ de ce règlement :

- les déchets inertes (gravats, déblais..)
- les déchets diffus spécifiques (DDS), produits chimiques sous toutes leurs formes, fûts de peinture, vernis, colles, solvants, pesticides, déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif ou leur inflammabilité.
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI)
- les pneus, les filtres à huile, piles et batteries, les déchets radioactifs
- les encombrants
- le verre
- les cagettes en bois ou en plastique
- les boîtes et caisses en polystyrène
- les déchets verts

Article 6 – CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS – UTILISATION DES BACS

Les déchets devront être déposés dans les bacs mis à disposition du redevable par MARSEILLE PROVENCE.

Les redevables présentant ceux-ci sans respecter les dispositions du règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés de MARSEILLE PROVENCE et du présent règlement seront soumis à des sanctions.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle soit fermé sans compression du contenu afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries et aux nuisibles.

En cas de broyage ou de compactage des déchets, le volume présenté ne doit en aucun cas dépasser un remplissage au ¾ des bacs et le poids maximum admissible par le bac.

Les bacs seront sortis par le redevable aux jours, heures, et lieux précisés par MARSEILLE PROVENCE.

Article 7 – CONTROLES

MARSEILLE PROVENCE se réserve le droit de constater le non-respect du règlement de la redevance spéciale.

MARSEILLE PROVENCE se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs et des sacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

MARSEILLE PROVENCE peut également procéder, à l'issue des contrôles effectués, à une modification du forfait ou et des équipements mis à disposition s'il observe un débordement du ou des bacs ou une qualité du tri insatisfaisante, notamment par rapport aux éléments déclaratifs fournis par le redevable.

MARSEILLE PROVENCE se réserve le droit de contrôler à tout moment la sincérité des déclarations et renoncements.

Article 8 - ARRET DU SERVICE

8.1. A L'INITIATIVE DU REDEVABLE

Le service de collecte peut être arrêté de manière volontaire par le redevable, par lettre recommandée avec accusé réception.

Il devra justifier l'arrêt de la prestation par une cessation d'activité ou par la production d'un contrat avec un prestataire privé.

Pour des raisons techniques, cet arrêt ne prendra effet que le 1er jour du mois suivant la date de réception de ce courrier. Une facturation au prorata sera émise. Cette demande entraîne l'arrêt de plein droit des prestations et le retrait des bacs à la date précitée.

8.2. A L'INITIATIVE DE MARSEILLE PROVENCE

Le redevable dont la quantité de déchets déterminée par son activité et le nombre de salariés, passe hors du haut seuil d'intervention du service public en sera exclu. Le producteur sera soumis aux dispositions prévues dans le règlement de collecte.

Article 9 – RESPONSABILITE DU REDEVABLE - SANCTIONS

Pendant toute la durée de prise en charge de la collecte par le service public, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient de son non-respect du présent règlement et de sa négligence.

Le redevable doit respecter le règlement de collecte et le présent règlement et s'expose aux sanctions qui y sont prévues en cas de non-respect.

Article 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution du service public et du présent règlement seront du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 11 - APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs qui régissent la redevance spéciale sur le territoire concerné et est applicable à compter de la date fixée par délibération.

Article 12 - COMMUNICATION

Le présent règlement ainsi que le règlement de collecte sont portés à connaissance par tout moyen, et sont notamment consultables sur le site internet de la collectivité.